

Circulaire CSSF 19/716 telle que modifiée par la circulaire CSSF 20/743

Prestation au Luxembourg de services d'investissement ou exercice d'activités d'investissement et de services auxiliaires conformément à l'article 32-1 de la LSF



Circulaire CSSF 19/716 telle que modifiée par la circulaire CSSF 20/743

Concerne : Prestation au Luxembourg de services d'investissement ou exercice d'activités d'investissement et de services auxiliaires conformément à l'article 32-1 de la LSF

Luxembourg, le 1er juillet 2020

À toutes les entreprises de pays tiers qui fournissent ou qui désirent fournir des services d'investissement, qui exercent ou désirent exercer des activités d'investissement et qui proposent ou désirent proposer des services auxiliaires au Luxembourg Mesdames, Messieurs,

L'objet de la présente circulaire est d'exposer les différents régimes applicables aux entreprises de pays tiers qui désirent fournir au Luxembourg des services d'investissement ou exercer des activités d'investissement et proposer des services auxiliaires aux services d'investissement conformément à l'article 32-1 de la loi modifiée du 5 avril 1993 relative au secteur financier (LSF). Ce faisant, la présente circulaire clarifie les modalités auxquelles les entreprises de pays tiers doivent se soumettre pour bénéficier du régime de l'article 32-1, paragraphe (1), 2e alinéa de la LSF.

Ces clarifications ont été rendues nécessaires par l'entrée en vigueur de la loi du 30 mai 2018 relative aux marchés d'instruments financiers qui a introduit un nouvel article 32-1 dans la LSF afin de mettre en œuvre les dispositions correspondantes de la directive 2014/65/UE du Parlement européen et du Conseil du 15 mai 2014 concernant les marchés d'instruments financiers (MiFID II) et du règlement (UE) n° 600/2014 du Parlement européen et du Conseil du 15 mai 2014 concernant les marchés d'instruments financiers (MiFIR)².



¹ https://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/ALL/?uri=celex:32014L0065.

² https://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/ALL/?uri=CELEX:32014R0600.



TABLE DES MATIÈRES

	Partie I – Introduction	4							
	Chapitre 1 – Définitions	4							
Chapitre 2 – Contexte									
	Partie II – Fourniture de services d'investissement au Luxembourg	7							
Chapitre 1 – Fourniture de services d'investissement à des clients de détail ou à des clients professionnels 'sur demande'									
	Chapitre 2 - Fourniture de services d'investissement à des clients professionnels 'per se' ou à des contreparties éligibles								
	Partie III - Fourniture de services d'investissement « au Luxembourg » et reverse solicitation	12							
	Partie IV - Entrée en vigueur	14							
	ANNEXE I – Schéma récapitulatif (decision tree)	15							
	ANNEXE II – Application form for the provision of investment services by a third-country firm on the basis of the "third-country" national regime	16							





Partie I - Introduction

Chapitre 1 - Définitions

Au sens de la présente circulaire, on entend par :

- 1) « client de détail » : un client au sens de l'article 1er, point 4) de la LSF, c'est-à-dire un client autre qu'un client professionnel ;
- 2) « client professionnel » : un client professionnel au sens de l'article 1er, point 5) de la LSF, c'est-à-dire un client qui possède l'expérience, les connaissances et la compétence nécessaires pour prendre ses propres décisions d'investissement et évaluer correctement les risques encourus. Pour pouvoir être considéré comme un client professionnel, le client doit satisfaire aux critères énoncés à l'annexe III de la LSF;
- 3) « client professionnel 'per se' » : un client qui est considéré comme un client professionnel conformément à la Section A de l'annexe III de la LSF ;
- 4) « **client professionnel 'sur demande'** » : un client qui, à sa propre demande, est traité comme un client professionnel conformément à la section B de l'annexe III de la LSF ;
- 5) « **contrepartie éligible** » : un client classé ou reconnu comme contrepartie éligible conformément à l'article 37-7 de la LSF ;
- 6) « entreprise d'investissement » : toute personne au sens de l'article 4, paragraphe (1), point 1) de la MiFID II. Au Luxembourg, il s'agit des personnes visées à la sous-section 1 de la section 2 du chapitre 2 de la partie I de la LSF, c'est-à-dire des personnes dont l'occupation ou l'activité habituelle consiste à fournir un ou plusieurs services d'investissement à des tiers et/ou à exercer une ou plusieurs activités d'investissement à titre professionnel ;
- 7) « entreprise de pays tiers » : une entreprise au sens de l'article 1er, point 9ter) de la LSF, c'est-à-dire, toute entreprise qui, si son administration centrale ou son siège statutaire était situé à l'intérieur de l'Union européenne, serait soit un établissement de crédit fournissant des services d'investissement ou exerçant des activités d'investissement, soit une entreprise d'investissement;





- 8) « établissement de crédit » : un établissement de crédit au sens de l'article 4, paragraphe 1er, point 1) du règlement (UE) n° 575/2013. Est visée au Luxembourg toute personne morale dont l'activité consiste à recevoir du public des dépôts ou d'autres fonds remboursables et à octroyer des crédits pour son propre compte ainsi que toute autre personne qualifiée d'établissement de crédit au chapitre 1 de la partie I de la LSF. Les personnes dont l'activité consiste à recevoir du public des dépôts ou d'autres fonds remboursables et à octroyer des crédits pour leur propre compte peuvent être appelées indistinctement établissements de crédit ou banques ;
- 9) « **Etat membre** » : un Etat membre tel que défini à l'article 1er, point 14) de la LSF, c'est-à-dire un Etat membre de l'Union européenne. Sont assimilés aux Etats membres de l'Union européenne les Etats parties à l'Accord sur l'Espace économique européen autres que les Etats membres de l'Union européenne, dans les limites définies par cet accord et les actes y afférent ;
- 10) « instruments financiers » : au sens de l'article 1er, point 19) de la LSF, c'est-à-dire les instruments visés à la section B de l'annexe II de la LSF ;
- 11) « pays tiers » : un pays tiers au sens de l'article 1er, point 26) de la LSF, c'est-à-dire un Etat autre qu'un Etat membre. Pour les besoins de la présente circulaire, sont assimilés à des pays tiers les territoires situés en dehors de l'Union Européenne ou de l'Espace économique européen;
- 12) « règlement (UE) n° 575/2013 » : Règlement (UE) n° 575/2013 du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 concernant les exigences prudentielles applicables aux établissements de crédit et aux entreprises d'investissement et modifiant le règlement (UE) n° 648/2012 ;
- 13) « reverse solicitation » : le fait pour un client établi ou se trouvant au Luxembourg de déclencher sur sa seule initiative la fourniture d'un service d'investissement ou l'exercice d'une activité d'investissement par une entreprise de pays tiers ;
- 14) « service auxiliaire » : tout service visé à la section C de l'annexe II de la LSF ;
- 15) « service d'investissement » ou « activité d'investissement » : tout service ou toute activité visé à la section A de l'annexe II de la LSF et portant sur l'un des instruments financiers énumérés à la section B de l'annexe II de la LSF. Pour les besoins de la présente circulaire, le terme « service d'investissement » doit s'entendre comme les services d'investissement ou les activités d'investissement ainsi que les services auxiliaires tels que définis au point 14) ci-dessus.

Sans préjudice des définitions ci-dessus, les définitions contenues à l'article 1er de la LSF s'appliquent à la présente circulaire.





Chapitre 2 - Contexte

Avant de fournir tout service d'investissement relevant de la LSF au Luxembourg, une entreprise de pays tiers doit tout d'abord identifier :

- le **type de service** qu'elle entend fournir (service d'investissement ou tout autre service relevant de la LSF) ; et
- le **type de clients** qu'elle entend servir selon la classification de la clientèle imposée par MiFID II telle que transposée dans la LSF (client de détail, client professionnel 'per se', client professionnel 'sur demande' ou contrepartie éligible).

Lorsque le service fourni est un service d'investissement, une entreprise de pays tiers doit se référer à l'article 32-1 de la LSF et aux articles 46 et suivants de MiFIR pour déterminer quel régime lui est ouvert et selon quelles modalités (établissement d'une succursale au Luxembourg ou prestation de services sur une base transfrontalière sans établissement d'une succursale au Luxembourg). Ce régime est déterminé selon le type de clients que l'entreprise de pays tiers entend servir et selon les choix qu'elle fait parmi les différents régimes qui lui sont ouverts. A cette fin, les entreprises de pays tiers doivent se référer à la Partie II de la présente circulaire.

L'article 32-1 de la LSF s'applique aux services d'investissement fournis « au Luxembourg ».

Lorsqu'un service d'investissement est fourni sur base d'une reverse solicitation, l'entreprise de pays tiers est dispensée de demander un agrément au Luxembourg, ou d'y établir une succursale.

Concernant les questions relatives à la localisation du service d'investissement et à la *reverse solicitation*, les entreprises de pays tiers doivent se référer à la Partie III de la présente circulaire.

Un schéma récapitulatif (*decision tree*) reprenant ce qui précède est joint en Annexe I de la présente circulaire.





Partie II – Fourniture de services d'investissement au Luxembourg

Chapitre 1 – Fourniture de services d'investissement à des clients de détail ou à des clients professionnels 'sur demande'

Conformément à l'article 32-1 paragraphe (2) de la LSF, les entreprises de pays tiers qui désirent fournir au Luxembourg des services d'investissement à des clients de détail ou à des clients professionnels sur demande sont tenues d'établir une succursale au Luxembourg.

Dans ce cas, la succursale est soumise aux mêmes règles d'agrément que les établissements de crédit et les entreprises d'investissement de droit luxembourgeois prévues par la LSF et doit respecter notamment les dispositions de l'article 32, paragraphes (2) à (4) de la LSF et les dispositions de l'article 32-1 paragraphe (2) de la LSF. La succursale agréée est placée sous la surveillance de la CSSF conformément à l'article 32-1 paragraphe (2) de la LSF.

Les succursales d'établissement de crédit de pays tiers qui sont agréées au Luxembourg à la date de l'entrée en vigueur de la présente circulaire n'ont pas l'obligation de demander un nouvel agrément mais sont soumises aux conditions de l'article 32-1 paragraphe (2), points 1. à 6 de la LSF.

Chapitre 2 - Fourniture de services d'investissement à des clients professionnels 'per se' ou à des contreparties éligibles

Lorsqu'elle entend fournir ses services d'investissement à des clients professionnels 'per se' ou à des contreparties éligibles au Luxembourg, l'entreprise de pays tiers a le choix entre fournir les services d'investissement :

- au travers d'une succursale établie au Luxembourg ; ou
- depuis le pays tiers sur une base transfrontalière sans établir de succursale au Luxembourg.

Dans le cas où l'entreprise de pays tiers établit une succursale, les règles et conditions d'agrément évoquées à l'article 32-1 paragraphe (1) de la LSF s'appliquent.

Dans le cas où l'entreprise de pays tiers fournit ses services d'investissement depuis le pays tiers sur une base transfrontalière sans établir de succursale au Luxembourg, la LSF et MiFIR prévoient que les services d'investissement peuvent être fournis :

sur base d'une décision de la CSSF (« régime national »); ou





 sur base d'une décision d'équivalence de la Commission européenne et de l'inscription dans le registre des entreprises de pays tiers de l'Autorité européenne des marchés financiers (AEMF/ESMA) (« régime européen »).

Section 1 - Régime national : Fourniture de services d'investissement sur base d'une décision de la CSSF

Conformément à l'article 32-1 paragraphe (1), 2e alinéa de la LSF, par dérogation à la section 2 ci-après, le régime national est possible lorsque la Commission européenne n'a pas encore pris de décision d'équivalence ou qu'elle a pris une décision d'équivalence conformément à la section 2 ci-après et que les entreprises de pays tiers font le choix de bénéficier de la période transitoire visée à la sous-section 4 paragraphe (2) ci-après.

Ainsi, l'entreprise de pays tiers peut, sans établir de succursale au Luxembourg, fournir des services d'investissement sur une base transfrontalière à des clients professionnels 'per se' et des contreparties éligibles au Luxembourg lorsque la CSSF a adopté une décision d'équivalence relativement au pays tiers dans lequel l'entreprise a son administration centrale ou son siège statutaire et a informé l'entreprise de pays tiers que les conditions de l'article 32-1, paragraphe (1), 2e alinéa de la LSF sont remplies (« régime national »). Le régime national ne donne pas à l'entreprise de pays tiers de passeport européen et ne donne donc pas l'accès à tout le marché UE.

Le régime national n'est ouvert à une entreprise de pays tiers que lorsque les conditions énoncées aux sous-sections 1 à 3 sont remplies.

Sous-section 1 - Condition relative à l'équivalence du pays tiers

Pour les besoins du régime national, la CSSF vérifie que l'entreprise est soumise dans le pays tiers à une surveillance et à des règles d'agrément que la CSSF juge équivalentes à celle de la LSF pour la prestation de services d'investissement.

Ainsi la CSSF considère en principe que ne sont pas équivalents les pays tiers qui ne sont pas signataires du Memorandum of Understanding (MoU) multilatéral de l'IOSCO³.



³ Voir <u>https://www.iosco.org</u>



Elle considère également que ne sont pas équivalents les pays tiers ne disposant pas d'une législation et d'une supervision adéquates en matière de lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme. La CSSF apprécie la condition de l'équivalence notamment à la lumière de la liste des juridictions à haut risque et/ou non coopératives établie par le Groupe d'Action Financière (GAFI) et des évaluations faites par ce dernier⁴.

L'entreprise de pays tiers est tenue de fournir à la CSSF l'ensemble des renseignements nécessaires à son appréciation de l'équivalence. La CSSF pourra, le cas échéant, lui demander de faire établir et de lui fournir un avis juridique indépendant sur l'équivalence à la LSF des règles d'agrément et de surveillance du pays tiers dans lequel l'entreprise a son administration centrale ou son siège statutaire pour la prestation de services d'investissement.

La liste des pays que la CSSF considère comme équivalents pour les besoins du régime national sera publiée par la CSSF et mise à jour au gré et selon les besoins des demandes soumises par des entreprises de pays tiers. La CSSF peut retirer un pays tiers de la liste lorsque les conditions pour l'octroi de l'équivalence ne sont plus remplies.

Sous-section 2 - Condition relative à la coopération entre la CSSF et l'autorité de surveillance du pays tiers

Pour les besoins du régime national, conformément à l'article 32-1, paragraphe (1), 2e alinéa de la LSF, la coopération entre la CSSF et la (ou les) autorité(s) de surveillance dans le pays tiers doit être assurée. Cette coopération peut notamment prendre la forme d'un accord conclu avec la (ou les) autorité(s) de surveillance ou d'un addendum à un accord de coopération pré-existant.

Un tel accord n'est possible que si la (ou les) autorités de surveillance dans le pays tiers assure(nt) à la CSSF une coopération et un échange d'information avec les autorités compétentes du pays tiers en charge de la surveillance prudentielle, de la surveillance des règles de conduite, mais également de la surveillance en matière de lutte contre le blanchiment et contre le financement du terrorisme.







Sous-section 3 - Conditions relatives à l'entreprise de pays tiers

Pour bénéficier du régime national, l'entreprise de pays tiers doit être autorisée dans le pays tiers à fournir les services d'investissement qu'elle souhaite fournir au Luxembourg.

La décision portant sur la fourniture de services d'investissement au Luxembourg est prise par la CSSF sur demande écrite et après instruction du dossier soumis à la CSSF à l'adresse direction@cssf.lu.

Les entreprises de pays tiers doivent accompagner leur demande du formulaire en Annexe II dûment complété et accompagné des pièces et autres renseignements nécessaires à son appréciation. La CSSF se réserve le droit de demander tout autre document ou information qu'elle juge utile ou nécessaire à l'instruction de la demande.

Le dossier de demande devra contenir au moins une description détaillée des activités exercées dans le pays d'origine et de celles envisagées ou exercées au Luxembourg, ainsi que tous renseignements utiles et pièces à l'appui, permettant à la CSSF de s'assurer que les activités tombent bien dans le champ d'application de l'article 32-1 de la LSF, et que les conditions dudit article sont remplies.

Par ailleurs, l'entreprise de pays tiers pourra être soumise sur demande à une obligation de renseignements statistiques ou d'informations périodiques vis-à-vis de la CSSF. Ladécision de la CSSF implique pour les entreprises de pays tiers l'obligation de notifier à la CSSF spontanément par écrit et sous une forme complète, cohérente et compréhensible tout changement concernant les informations substantielles transmises à la CSSF et notamment lorsque l'entreprise de pays tiers a connaissance que les conditions de l'article 32-1 de la LSF ne sont plus remplies (par exemple lorsque l'entreprise de pays tiers ne dispose plus de son autorisation ou de son agrément dans le pays tiers).

La CSSF reverra sa décision vis-à-vis d'une entreprise de pays tiers lorsque les conditions de l'article 32-1 ne sont plus remplies, notamment lorsque le pays tiers n'est plus considéré par la CSSF comme étant équivalent.





Sous-section 4 - Autres points d'attention

(1) Obligation d'information des clients

L'entreprise de pays tiers est requise, conformément à l'article 46 paragraphe (5) de MiFIR, et avant d'offrir tout service d'investissement, d'informer les clients qu'elle n'est pas autorisée à fournir des services à des clients autres que les contreparties éligibles et des clients professionnels 'per se' et qu'elle n'est pas soumise à une surveillance dans l'Union européenne. L'entreprise de pays tiers doit indiquer, par écrit et de manière évidente, la dénomination et l'adresse de l'autorité compétente chargée de sa surveillance dans le pays tiers.

(2) Régime transitoire

Dans l'hypothèse où la CSSF prend une décision d'équivalence relativement au pays tiers dans lequel l'entreprise a son administration centrale ou son siège statutaire et qu'à une date ultérieure, la Commission européenne prend pour ce même pays tiers une décision d'équivalence conformément à la section 2 cidessus, l'article 54, paragraphe (1) de MiFIR prévoit un régime transitoire. Ainsi l'entreprise de pays tiers peut continuer de fournir des services d'investissement au Luxembourg, conformément au régime national, jusqu'à trois ans après l'adoption de la décision d'équivalence de la Commission européenne sur le pays tiers concerné. En d'autres termes, l'entreprise de pays tiers peut demeurer soumise, pendant une période transitoire maximale de trois ans, au régime national.

Section 2 - Régime européen : Fourniture de services d'investissement sur base d'une décision d'équivalence de la Commission européenne et de l'inscription dans le registre des entreprises de pays tiers de l'AEMF

Conformément à l'article 32-1 paragraphe (1), 2e alinéa de la LSF et aux articles 46 et suivants de MiFIR, l'entreprise de pays tiers peut, sans établir de succursale au Luxembourg, fournir des services d'investissement sur une base transfrontalière à des clients professionnels 'per se' et des contreparties éligibles au Luxembourg lorsque la Commission européenne a au préalable adopté une décision d'équivalence relativement au pays tiers dans lequel l'entreprise a son administration centrale ou son siège statutaire et que celle-ci est inscrite dans le registre correspondant tenu par l'AEMF.





L'inscription sur le registre tenu par l'AEMF donne à l'entreprise de pays tiers l'accès à tout le marché UE et est, dès lors, similaire à un passeport européen. Les informations à fournir pour la demande d'enregistrement dans le registre tenu par l'AEMF ainsi que le format de ces informations sont précisés dans le règlement délégué 2016/2022 du 14 juillet 2016⁵. L'inscription sur le registre est soumise à certaines conditions qui sont vérifiées par l'AEMF.

L'entreprise de pays tiers est requise, conformément à l'article 46 paragraphe (5) de MiFIR, et avant d'offrir tout service d'investissement, d'informer ses clients qu'elle n'est pas autorisée à fournir des services à des clients autres que les contreparties éligibles et des clients professionnels 'per se' et qu'elle n'est pas soumise à une surveillance dans l'Union européenne. L'entreprise de pays tiers doit indiquer, par écrit et de manière évidente, la dénomination et l'adresse de l'autorité compétente chargée de sa surveillance dans le pays tiers.

Partie III - Fourniture de services d'investissement « au Luxembourg » et reverse solicitation

L'article 32-1 de la LSF s'applique aux services d'investissement fournis « au Luxembourg », c'est-à-dire sur le territoire luxembourgeois.

La CSSF considère que le service d'investissement est présumé fourni au Luxembourg lorsque l'une des conditions suivantes est remplie :

- l'entreprise de pays tiers dispose d'un établissement (par exemple, une succursale) au Luxembourg ;
- l'entreprise de pays tiers fournit un service d'investissement à un client de détail établi ou se trouvant au Luxembourg ; ou
- le lieu où est fournie la « prestation caractéristique » du service, c'est-àdire la prestation essentielle pour laquelle le paiement est dû, est le Luxembourg.



⁵ Règlement Délégué (UE) 2016/2022 de la Commission du 14 juillet 2016 complétant le règlement (UE) no 600/2014 du Parlement européen et du Conseil par des normes techniques de réglementation relatives aux informations nécessaires pour l'enregistrement des entreprises de pays tiers et au format des informations à fournir aux clients : https://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/PDF/?uri=CELEX:32016R2022&from=EN



Il existe donc des situations particulières où, bien que l'entreprise de pays tiers fournisse des services d'investissement à un client, autre qu'un client de détail, établi ou se trouvant au Luxembourg, le service peut être considéré comme n'étant pas fourni « au Luxembourg ».

Il est de la responsabilité de l'entreprise de procéder à l'analyse ci-dessus avant toute prestation de services, de documenter et de conserver l'analyse réalisée.

, Lorsqu'un service d'investissement est fourni sur la base de la reverse solicitation, l'article 32-1 paragraphes (1) et (2) de la LSF ne s'applique pas. L'entreprise de pays tiers peut alors fournir le service d'investissement sans avoir à à établir une succursale ou sans devoir obtenir une décision de la CSSF et cela quelle que soit la classification du client (client de détail, client professionnel 'per se', client professionnel 'sur demande' ou contrepartie éligible).

La situation en matière de reverse solicitation doit être évaluée par l'entreprise de pays tiers pour chaque service et de manière continue en prenant en compte notamment les Questions – Réponses publiées par l'ESMA en la matière⁶.

L'initiative du client ne donne pas à l'entreprise de pays tiers le droit de commercialiser de nouvelles catégories de produits ou service d'investissement à ce client.



⁶ Ces Questions – Réponses sont publiées et régulièrement mises à jour sur le site de l'ESMA (<u>Questions</u> and Answers On MiFID II and MiFIR investor protection and intermediaries topics).



Partie IV - Entrée en vigueur

La présente circulaire est applicable avec effet immédiat.

Mise(s) à jour (successives) :

Circulaire CSSF 20/744

Veuillez recevoir, Mesdames, Messieurs, l'assurance de nos sentiments très distingués.

Claude WAMPACH Marco ZWICK Jean-Pierre FABER
Directeur Directeur Directeur

Françoise KAUTHENDirecteur

Claude MARX

Directeur général

Annexes

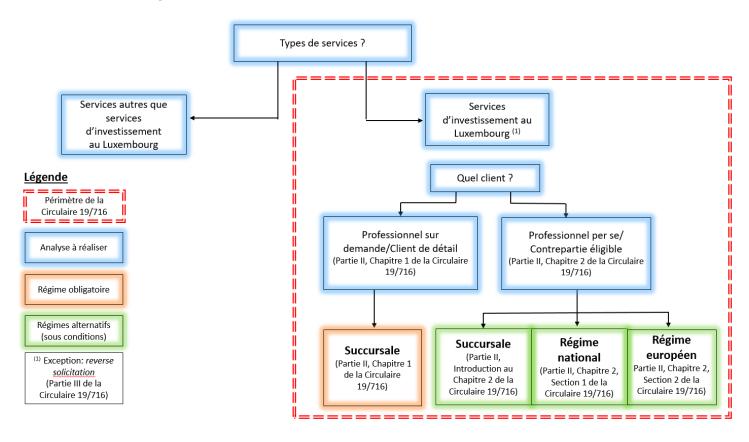
Annexe I – Schéma récapitulatif (decision tree)

Annexe II – Formulaire de demande pour la fourniture de services d'investissement par une entreprise de pays tiers sans établissement de succursale suite à une décision d'équivalence de la CSSF (en anglais uniquement)





ANNEXE I – Schéma récapitulatif (decision tree)







ANNEXE II – Application form for the provision of investment services by a third-country firm on the basis of the "third-country" national regime

This form is to be used by third-country firms (hereinafter, the "firms") that are looking to provide investment services without establishing a branch in Luxembourg on the basis of the "third-country" national regime contemplated under article 32-1(1), 2nd sub-paragraph of the LFS, as further described in the CSSF Circular 19/716.

All terms not otherwise defined herein shall have the meaning assigned to such terms in the CSSF Circular 19/716.

Please choose one of the options below:

New application (please complete the fields No 1. to 4. below and provide the documents listed in the field No 5.)	
Update of information (please complete below the information to be updated and provide if necessary the relevant documents)	
Withdrawal request (please provide a separate explanation)	

1. Contact information

1.1	Denomination of the firm	
1.2	Third country in which the firm is established	
1.3	Registration number of the firm in the third country Name of register	
1.4	Address of the firm in the third country from which documents may be obtained	
1.5	Legal Entity Identifier code	
1.6	Is the firm already providing financial services in Luxembourg?	☐ Yes. Please indicate below which ones.☐ No.
1.7	Date on which the firm intends to commence its activities in Luxembourg	





1.8	Telephone number	
1.9	E-mail address	
1.10	Website address	
1.11	Name, title, division, email address, phone number of the contact person(s) for the purpose of this application	
1.12	Description of the shareholding structure of the firm	
1.13	Information on the persons directing the business of the firm	

Information regarding the legal framework applicable to the firm 1.1 License in the third country

2.1.1. Name of the prudential authorit(y)(ies) in charge of its supervision. If more than one authority is in charge of the supervision, please explain how those authorities share the responsibilities for the supervision.

2.1.2 Name of the firm's license in the third country.

2.1.3 Description of the services/activities for which the firm is licensed in the third country, so that it can be ascertained that the firm is already authorised in the third country for the services or activities that it plans to provide or to carry out in Luxembourg.

2.2 Conduct of business rules applicable in the third country

Summary of the legal framework for the conduct of business rules applicable in the third country to the firm in relation to the provision of services and the activities in Luxembourg.





2.3 Organisational requirements
2.3.1 Summary of the organisational requirements to which the firm is subject in relation to the provision of services and the activities in Luxembourg.
2.3.2 Details of the person responsible for dealing with complaints in relation to the provision of services and the activities in Luxembourg.
2.4 Anti-money laundering and fight against terrorism (AML-CFT)
Summary of the AML-CFT rules applicable in the third country to the firm in relation to the provision of services and the activities in Luxembourg.
Information regarding the firm's plans in Luxembourg
3.1 Description of the main objectives and business strategy of the firm providing investment services in Luxembourg and ar explanation of how the provision of investment services in Luxembourg will contribute to the strategy of the firm and where applicable, of its group. Please provide an estimate of the expected volume of business to be generated.





3.3 List of the investment services and activities, as well as ancillary services, that the firm intends to carry out in Luxembourg. Please refer to Sections A and B of Annex I to Directive 2014/65/EU of the European Parliament and of the Council (*), when referring to the financial instruments provided for in Section C of Annex I of that Directive.

Financial instruments		Investment services and activities								Ancillary services						
	A1	A2	A3	A4	A5	A6	A7	A8	A9	B1	B2	В3	B4	B5	В6	В7
C1																
C2																
С3																
C4																
C5																
C6																
C7																
C8																
C9																
C10																
C11																

Note 1: Row and column headings are references to the relevant section and item number in Annex I to Directive 2004/39/EC (e.g. A1 refers to point 1 of Section A of Annex I). For example, if the firm plans to provide Service A1 in relation to Financial instruments C1, cell A1/C1 must be checked.

(*) Directive 2014/65/EU of the European Parliament and of the Council of 15 May 2014 on markets in financial instruments and amending Directive 2002/92/EC and Directive 2011/61/EU (recast) (MiFID II).





4. Information regarding investors' protection

Summary of the arrangements for safeguarding client money and assets. Indication of whether clients are covered by an investor protection scheme. Please provide details on the name and contact of the investor protection scheme and the maximum coverage of the investor protection scheme in the third country.

5. Information and documentation to be provided by the firm

- an up-to-date version of the article of association of the firm;
- the three last audited financial statements (if available);
- a copy of the license or any other official document confirming the activities
 or services that the firm is authorised to carry out/provide in the third
 country;
- a written confirmation of the firm that it will not provide in Luxembourg services to clients other than eligible counterparties and 'per se' professional clients.





PRIVACY STATEMENT

This Privacy Statement shall be without prejudice to any subsequent policy or procedure available on the CSSF website with respect to data protection.

The Commission de Surveillance du Secteur Financier (CSSF) is a public institution which supervises the professionals and products of the Luxembourg financial sector.

Its address is 283, route d'Arlon L-1150 Luxembourg, Grand Duchy of Luxembourg.

Its missions and scope of competence are defined by the modified organic law of 23 December 1998. The CSSF performs its duties of prudential supervision and supervision of the markets for the purposes of ensuring the safety and soundness of the financial sector, solely in the public interest.

In collecting this information, the CSSF is acting as a data controller and is legally required (Regulation EU 2016/679 of the European Parliament and the Council of 27 April 2016 on the protection of natural persons with regard to the processing of personal data (GDPR)) to provide you with information about it, about why and how it uses your data, and about the rights you have over your data.

The processing of personal data is based on, as applicable, Article 6(1)(a), (b), (c), (e) or (f) of GDPR.

The CSSF processes the personal data solely to achieve the specific purpose for which they are collected through the form (i.e. this form is to be used to assess whether third-country firms that are looking to provide investment services without establishing a branch in Luxembourg on the basis of the third-country national regime contemplated under article 32-1(1), 2nd sub-paragraph of the LFS, as further described in the CSSF Circular 19/716). Personal data are only shared on a need-to-know basis with staff who are responsible for achieving the purpose of the collection. This data may be shared with people outside the CSSF when this appears necessary in order to achieve the purpose of the collection or in cases provided for by the law.

The data processed by the CSSF for the exercise of its public-interest tasks and of the public authority with which the CSSF is entrusted will be kept for as long as you provide investment services in Luxembourg, or for as long as the natural or legal person with which you work or hold a position provides investment services in Luxembourg. The CSSF can store your data for a longer time, for example insofar as the data may again become pertinent for the exercise of its mandates or as part of potential liability claims.





The CSSF implements technical and organisational means to protect your personal data and to prevent any destruction, loss, alteration or modification, as well as any unauthorised access or disclosure of an accidental or illegal nature.

Without prejudice to the limitations provided by the GDPR, data subjects whose personal data has been collected have a right of access, rectification and, under certain conditions, erasure and limitation.

To submit a request regarding your personal data, please contact our DPO by mail or email to the following address:

Mail: CSSF

Data Protection Officer 283, route d'Arlon L-1150 Luxembourg

Email: dpo@cssf.lu

If you have a complaint about our use of your information, please first contact us directly, so that we can address your complaint. However, you can also contact the Commission nationale pour la protection des données (CNPD) via their website at www.cnpd.lu or write to them at:

Commission nationale pour la protection des données Service des plaintes 1, avenue du Rock'n'Roll L-4361 Esch-sur-Alzette





Commission de Surveillance du Secteur Financier

283, route d'Arlon L-2991 Luxembourg (+352) 26 25 1-1 direction@cssf.lu www.cssf.lu